



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-037

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

BCL

R03-2018-02-23-002 - Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté n°R03-2018-02-09-005 du 9 février 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou (4 pages)

Page 3

DEAL

R03-2018-02-23-001 - Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement d'une parcelle en vue de la création d'un verger sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)

Page 8

BCL

R03-2018-02-23-002

Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté
n°R03-2018-02-09-005 du 9 février 2018 réglant et
rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la
commune de Kourou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des
Collectivités Locales et
des Affaires Juridiques

Bureau des
Collectivités Locales

N° 27.FIN.18

ARRETE du 23 février 2018
modifiant l'arrêté n° R03-2018-02-09-005 du 9 février 2018
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0101 du 20 août 2015 sur le compte administratif 2014 de la commune de Kourou proposant les mesures de redressement nécessaires au retour à l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2019,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2015-0170 du 10 novembre 2015 acceptant les mesures de redressement proposées par la commune de Kourou à la suite de celles recommandées par la juridiction financière,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2016-0152 du 15 septembre 2016 sur le budget primitif 2016 de la commune de Kourou,

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes de la Guyane n°2017-0096 du 7 août 2017 sur le compte administratif 2016 et le budget primitif 2017 de la commune de Kourou,

Vu l'arrêté n°R03-2017-09-013-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou,

Vu l'arrêté n° R03-2018-02-09-005 du 9 février 2018 modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-013-006 du 13 septembre 2017 réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 9 février 2018 précité en raison d'erreurs matérielles constatées dans les montants de certains chapitres budgétaires,

ARRETE

Article 1 : L'annexe I du présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017, modifiée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2018, réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Kourou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 23 FEV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROSEFEUIL

Copies

Préfecture BCL/DRL	1
Commune de Kourou	2
DRFIP	2
Trésorier de Kourou	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	10

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif principal 2017 de la commune de Kourou**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	8 943 162,08
012	Charges de personnel	28 372 659,00
014	Atténuations de produits	570 000,00
65	Autres charges de gestion courante	3 963 000,00
66	Charges financières	780 853,04
67	Charges exceptionnelles	1 219 980,33
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	541 500,00
022	Dépenses imprévues	10 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérations de transferts entre sections	927 303,94
002	Déficit de fonctionnement reporté	10 768 236,62
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	56 096 695,01

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations des charges	155 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	351 000,00
73	Impôts et taxes	29 156 145,26
74	Dotations et participations	9 486 268,24
75	Autres produits de gestion courante	1 117 343,25
76	Produits financiers	100 000,00
77	Produits exceptionnels	1 800 000,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	42 165 756,75

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES	56 096 695,01
RECETTES	42 165 756,75
RESULTAT PREVISIONNEL	-13 930 938,26

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	3 013 167,42
16	Emprunts et dettes assimilés	2 488 692,65
20	Immobilisations incorporelles	1 274 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 795 240,62
23	Immobilisations en cours	12 013 730,83
001	Solde d'exécution reporté	3 233 308,93
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	23 818 140,45

Récettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	2 156 360,44
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 909 662,73
16	Emprunts et dettes	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
024	Produit des cessions	2 898 920,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	927 303,94
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Excédent reporté	0,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	21 892 247,11

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	23 818 140,45
RECETTES	21 892 247,11
RESULTAT PREVISIONNEL	-1 925 893,34

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	23 818 140,45	56 096 695,01	79 914 835,46
RECETTES	21 892 247,11	42 165 756,75	64 058 003,86
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-1 925 893,34	-13 930 938,26	-15 856 831,60

Arrêté préfectoral du 23 février 2018. BP 2017 commune de Kourou -Anne

DEAL

R03-2018-02-23-001

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet de défrichage d'une
parcelle en vue de la création d'un verger sur la commune
de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de défrichement d'une parcelle en vue de la création d'un verger sur la commune de Mana, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Baron, relative au projet de défrichement d'une exploitation agricole, sur la commune de Mana, et déclarée complète le 25 janvier 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui indique que la parcelle concernée est en secteur « espaces urbanisables » ;

Considérant que le projet concerne la création d'un verger et la construction d'une habitation de type carbet sur une superficie totale de 2 ha ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement d'une superficie de 1,5 ha et que le reste de la parcelle ne sera pas déboisé afin d'être exploité en agroforesterie ;

Considérant que la parcelle concernée abrite un périmètre de protection rapproché de captage d'eau (moins de 200 mètres) ;

Considérant que le projet se situe à proximité de deux ZNIEFF de type 1 « Rizières de Mana » et « Forêt sur sables blancs d'Organabo » et à proximité de deux ZNIEFF de type 2 « Mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo » et « Forêt d'Organabo et zone du palmier à huile américain » ;

Considérant que le Parc Naturel Régional de Guyane situe la parcelle du projet en zone rurale de développement durable ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses impacts limités en surface, de la conservation de 25 % de la superficie boisée et du type d'habitation prévu, est compatible avec ces enjeux environnementaux ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra prendre en compte la préconisation suivante, en cas de présence d'un cours d'eau sur la parcelle : préservation de la ripisylve lors de la déforestation des 1,5 ha indiqués.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23/02/2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.